(N° 66.)

Chambre des Representants

Séance du 18 Janvier 1887.

RÉGLEMENTATION DU PAYEMENT DES SALAIRES AUX OUVRIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le contrat par lequel l'ouvrier engage son travail, moyennant un salaire déterminé constitue un louage d'ouvrage défini par l'article 1710 du Code civil : « Un contrat par lequel une partie s'engage à faire quelque chose » pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. »

Pour le règlement des conditions du contrat de louage, le Code s'en est entièrement rapporté à la volonté des parties soumises seulement aux principes généraux qui régissent la validité des conventions.

La liberté des parties contractantes souffre toutefois une restriction exprimée par l'article 1780 du Code civil : « On ne peut engager ses services qu'à » temps ou pour une entreprise déterminée ».

Par cette disposition, le Code a voulu protéger et garantir la liberté naturelle de l'homme et interdire ou annuler des engagements téméraires que le travailleur, peut-être pressé par le besoin, se serait laissé arracher. Rien de plus juste, rien de plus moral, rien de plus conforme aux idées modernes que de proscrire une convention dont l'exécution entraînerait pour l'obligé un état de servitude personnelle, une sorte d'esclavage.

Cette restriction imposée à la volonté des parties est la seule : aucun autre article du Code, aucune loi spéciale n'apporte d'entraves ou de limites au pouvoir des citoyens, de débattre et d'arrêter les conditions du contrat de travail. Le patron offre le travail aux prix et conditions qu'il lui plaît de fixer et l'ouvrier accepte ou refuse, sans jamais être gêné ou contraint dans sa décision.

Il semble à première vue que la liberté des parties doive suffire à sauvegarder pleinement leurs droits respectifs ; quoi de plus rationnel, en effet,

que de leur laisser le soin d'intérêts qu'elles connaissent mieux que personne ?

C'est ce qui arriverait sans doute, si le patron et l'ouvrier traitaient sur un pied d'égalité parfaite, s'ils avaient les mêmes connaissances, les mêmes aptitudes, les mêmes moyens d'investigation, d'action et de résistance.

Mais il n'en est pas ainsi. Dans ces derniers temps surtout, des plaintes se sont fait entendre, des abus ont été signalés et ont ému l'opinion publique.

Les témoins entendus par la commission du travail lors de la récente enquête, ont dénoncé comme hautement préjudiciables aux ouvriers, des pratiques suivies dans certaines industries, pour le règlement des salaires.

Ces pratiques se rattachent pour la plupart, au système connu en Angleterre sous le nom de truck : différentes dans leurs formes, elles ont toutes pour caractère essentiel d'enlever à l'ouvrier la libre disposition de son salaire en le contraignant directement ou indirectement, sous peine de perdre son travail, soit à recevoir en marchandises le payement de ses journées, soit à consacrer tout ou partie de sa paye, à l'achat de fournitures dans un magasin déterminé, imposé par le patron.

Le rapport présenté à la commission du travail résume les dépositions reçues sur ce point et indique les cinq formes sous lesquelles le *truck system* est pratiqué en Belgique. (*Voir* ce rapport, pp. 5 et suivantes.)

A vrai dire, ce document constate que ce système n'est pas très répandu. Dans les grandes industries, on le rencontre rarement et encore, dans ce cas, les abus sont plus généralement le fait des contre-maitres et employés, que celui des patrons. Toutefois il n'en est pas moins établi que, sous diverses formes, le truck fonctionne dans certaines régions des provinces de Liége, des Flandres et du Hainaut.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs, il ne paraît guère contestable que le payement des salaires en marchandises, sous quelque forme qu'il soit imposé à l'ouvrier, constitue en lui-même un abus grave et fécond en conséquences fâcheuses pour les intérêts moraux et les intérêts matériels de l'ouvrier.

Tout d'abord, il porte seulement atteinte à la liberté naturelle, en empêchant l'ouvrier de disposer comme il l'entend et au mieux de ses intérêts, du produit légitime de son travail ; non seulement l'ouvrier est privé de choisir ses fournisseurs et d'acheter suivant son goût et ses besoins, mais il n'a pas même la faculté de profiter des fluctuations du marché et de débattre librement le prix des marchandises qu'il achète. Le patron agit ici en maître et le marchand dicte ses conditions.

Aussi comprend-on aisément le préjudice qu'un pareil système peut entraîner pour l'ouvrier.

Certes, il serait hautement injuste de prétendre que les patrons qui ont procuré ou fourni à leurs ouvriers les denrées et marchandises ont toujours été guidés par le désir du lucre et qu'ils n'ont eu qu'un but de spéculation ! Non, dans bien des circonstances, ces patrons ont agi dans l'intérêt des ouvriers auxquels ils revendaient en détail et à prix coûtant des marchan-

dises qui, achetées en quantités considérables, avaient pu être obtenues à des prix avantageux.

Mais alors même le payement en marchandises des salaires ou la pratique du truck est de nature à vicier l'exécution loyale et correcte du pacte avenu entre le patron et l'ouvrier.

Comment, en règle générale, les patrons ou les marchands commis par eux pourront-ils se défendre de la tentation d'exagérer le prix des marchandises livrées à l'ouvrier? Comment celui-ci pourra-t-il contrôler la valeur exacte des fournitures et quelle confiance lui inspirera un tarif qu'il est obligé de subir?

Il semble donc n'y avoir lieu d'apporter au principe nouveau aucun tempérament et si plus tard l'expérience démontre l'utilité de certaines exceptions, elles devraient être entourées des plus sérieuses garanties.

Le truck exerce une influence néfaste sur la condition morale et matérielle de l'ouvrier : incapable de se rendre un compte exact de la valeur du salaire, il vit au jour le jour et le crédit que lui assure le patron sert encore à mieux assurer son étroite dépendance. De là, des défiances, des froissements, des rancunes et des haines.

La société accomplira un acte de justice en faisant cesser un état de choses qui aboutit à de pareilles conséquences; elle doit intervenir pour mettre fin à des abus qui compromettent l'ordre et le maintien de la paix publique.

Il importe que la loi, *non seulement* refuse de reconnaître toute force obligatoire à des contrats ou des clauses en opposition avec les principes généraux du droit et de l'équité; mais encore réprime et punisse ceux qui troublent et compromettent l'ordre social, en lésant les droits d'une catégorie de citoyens et en portant atteinte à leur liberté naturelle.

En prenant des mesures pour assurer aux travailleurs la faculté de disposer librement du produit de leur travail, en les mettant à l'abri de toute tentative d'exploitation illégitime, la loi fera œuvre de sagesse en même temps que de justice.

On peut objecter sans doute qu'une loi réglementant le payement des salaires sera impuissante à empêcher les abus. L'expérience du passé et des législations étrangères démontre malheureusement, il est vrai, qu'il est plus facile de constater le mal que de le guérir. Mais ce n'est point là un motif qui permette au législateur et au Gouvernement de rester impassibles. Plus la tâche est difficile, plus il importe de tenter un effort sérieux pour l'accomplir; s'il n'est point possible de supprimer complètement une pratique féconde en conséquence fâcheuses, il ne faut point désespérer de porter remède à la plupart des abus qui en résultent.

La loi proposée dans ce but, conforme d'ailleurs, sur la plupart des points aux conclusions adoptées par la commission du travail, s'abstient soigneusement d'intervenir dans les négociations entre patrons et ouvriers, en tant qu'elles ont pour objet la fixation du *quantum* des salaires : à cet égard, les parties conservent le pouvoir de régler en toute indépendance, leurs conventions et il n'appartient pas au législateur de mettre une entrave à

leur pleine et entière liberté. Toute tentative de ce genre serait dangereuse et inefficace.

La loi ne défend pas au patron de faire un commerce de détail, ni de vendre à l'ouvrier ; elle n'empêche pas celui-ci de s'approvisionner chez le patron, à la condition qu'il agisse de son plein gré et sans aucune contrainte.

Mais, en dehors de cela, la loi peut légitimement réglementer le payement des salaires, interdire certaines clauses ou refuser de leur reconnaître force obligatoire, lorsque, prêtant par elles-mêmes à la fraude et à l'abus, elles portent atteinte à la liberté ou aux intérêts légitimes de l'une des parties. Elle peut ériger en infraction et réprimer le fait de celui qui impose à l'ouvrier des conditions qu'elle considère à juste titre comme contraires au droit et à l'équité.

Assurer l'exécution loyale du contrat de travail ; garantir à l'ouvrier le droit de disposer librement de son salaire, interdire toutes pratiques qui seraient de nature à enlever l'indépendance de l'ouvrier ; tel est le but de la loi.

L'article premier proscrit d'une manière absolue le payement des salaires en nature ou en marchandises.

Les considérations exposées plus haut justifient cette disposition. Toutefois, il convient de faire une exception au principe général : le patron peut fournir le logement à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires.

Cette exception est édictée en faveur de l'ouvrier.

L'insuffisance et l'insalubrité des habitations ouvrières est une cause puissante de misère et de démoralisation. La construction de maisons ouvrières, saines, convenables et d'un loyer modéré doit être encouragée, et dans ce but, il convient d'autoriser le patron à retenir le loyer dû sur le montant du salaire : plus le payement est assuré, plus le loyer sera modéré, la rente étant toujours en rapport avec les risques de l'entreprise.

L'article 2 n'est, quant au paragraphe 2, que la conséquence de l'article 1er et le principe nouveau énoncé au paragraphe 1er en forme le complément.

Permettre au patron de porter des marchandises en compte à l'ouvrier serait évidemment autoriser le payement des salaires en nature, sous une forme à peine déguisée.

Mais il ne doit pas être plus permis de faire à l'ouvrier des avances en argent qu'en marchandises. Presque toujours de semblables avances ont pour but de dissimuler quelque contrainte quant à l'emploi du salaire et dans tous les cas, elles nuisent à la liberté des travailleurs dont le labeur est en quelque sorte engagé d'avance.

L'avance n'est légitime que lorsqu'elle s'inspire d'une pensée de charité et tel est le cas lorsqu'elle a pour motif le chômage ou la maladie.

On objectera peut-être que l'article 2 privera l'ouvrier de l'une des formes de son crédit, mais en général, la faculté d'acheter à crédit est loin d'être

utile à l'ouvrier, au contraire; l'ouvrier qui ne paie pas au comptant, doit subir des prix exorbitants, puis, une fois dans l'engrenage, la dette qu'il a contractée et qu'il ne parvient pas à éteindre, l'empêche de discuter la valeur des marchandises ou de changer de fournisseurs. Les marchés à crédit sont donc pour l'ouvrier une cause de désordre, de dépendance et de gène.

Il convient encore de remarquer qu'afin de permettre à l'ouvrier, autant que possible de se passer d'avances, l'article 4 du projet impose au patron le devoir de payer les salaires au moins par quinzaine.

L'article 3 tend à combattre une des pratiques les plus fâcheuses en matière de payement des salaires : il défend de les effectuer dans les cabarets, débits de boissons, magasins ou boutiques.

On comprend en effet que, par cette pratique, l'ouvrier subit inévitablement une pression qui, pour n'être pas directe et apparente n'en est pas moins très réelle.

Que le patron tienne ou ne tienne pas le magasin ou le cabaret, l'ouvrier n'en sera pas moins persuadé, et presque toujours avec raison, que le patron, ou l'un de ses agents, y est pécuniairement ou moralement intéressé, et, de crainte de perdre son travail ou de subir des conditions plus désavantageuses, il achètera des fournitures ou bien, si le lieu de payement est un débit de boissons, il se croira tenu de dépenser une partie de son salaire en consommations.

On voit à quels abus cela peut conduire et combien il est prudent et moral de les prévenir.

L'article 4 impose au patron de payer les salaires de l'ouvrier par quinzaine au moins.

Dans la pratique, l'usage du payement par semaine ou par quinzaine est assez général; la disposition n'entraînera donc guère d'inconvénients pour les patrons.

D'autre part, elle aura l'avantage d'assurer à l'ouvrier, à des époques rapprochées, la possession de sommes nécessaires pour subvenir à ses besoins, sans devoir recourir au moyen trop onéreux pour lui de l'achat à crédit.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, une exception est nécessaire; des ouvrages effectués de cette manière comportent parfois une durée excédant la quinzaine, et dans ces cas, des payements trop rapprochés pourraient donner lieu à des complications et à de réelles difficultés.

L'article 5 est l'application ou plutôt l'expression d'un des principes essentiels de la loi : il vise toute stipulation, tout acte quelconque des patrons ou de leurs préposés, ayant pour but ou devant amener comme résultat une atteinte au droit de l'ouvrier de disposer librement de tout son salaire.

Cette disposition est conçue en termes généraux, mais suffisamment précis pour empêcher qu'on ne lui donne une extension exagérée. Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut essentiellement une atteinte au droit de l'ouvrier de disposer, en toute indépendance, du produit de son travail. Si la liberté de l'ouvrier est respectée, il n'y a pas de pacte ou clause illégitime, il n'y a pas d'infraction.

On comprend au surplus que la loi s'en tienne à une disposition générale et n'essaie même pas d'en déterminer toutes les applications, la fraude est un protée aux formes changeantes et innombrables qu'il est impossible de prévoir et d'énumérer.

La disposition de l'article 5, sous peine de n'avoir aucune efficacité, doit s'étendre non seulement aux patrons ou aux directeurs, mais aussi à tous agents, employés, contre-maîtres, etc., qui, par leur position ont autorité sur l'ouvrier. Un très grand nombre, sinon le plus grand nombre des abus signalés ces derniers temps, étaient imputés aux employés et agents des sociétés ou patrons.

Sans même se prononcer sur la valeur des griefs allégués il faut bien reconnaître que les attributions confiées à certains préposés des patrons leur rend extrêmement facile d'user de pression envers les ouvriers. Il est sage et juste par conséquent de protéger les ouvriers contre cette pression et de comminer contre ceux qui s'en rendent coupables les rigueurs de la loi.

L'article 6 pose les exceptions nécessaires au principe qu'aucune retenue ne peut être pratiquée sur le salaire des ouvriers.

Dans trois cas seulement la retenue pourra être exceptionnellement opérée :

Il est juste de permettre au patron de retenir le montant des amendes comminées par un règlement accepté par l'ouvrier. Il est équitable aussi d'autoriser la retenue des avances faites à l'ouvrier en cas de chômage ou de maladie. Enfin, dans l'intérêt même de l'ouvrier, afin de lui assurer les bienfaits de l'affiliation aux caisses de secours et de prévoyance, il est utile que le patron ait le droit de retenir le montant des cotisations dues par l'ouvrier.

L'article 7 est la conséquence et pour ainsi dire la sanction civile des articles 1, 2 et 5. Les agents et préposés sont mis sur le même pied que le patron lui-même.

Cela est juste ; ainsi qu'il a été dit plus haut, dans la plupart des cas ce sont les agents du patron qui agissent le plus réellement sur l'ouvrier et qui réussissent le plus facilement à le tenir dans une véritable dépendance. Il importe, si l'on veut faire œuvre efficace, de protéger l'ouvrier surtout contre l'action abusive de ces agents.

L'article 8 crée une présomption légale sans laquelle il serait facile

d'éluder la loi. Cette disposition se justifie en quelque sorte d'elle-même et n'a pas besoin d'explications.

L'article 9 édicte des peines contre les patrons, directeurs, contre-maîtres, porions, employés et agents qui auront contrevenu ou fait contrevenir aux six premiers articles de la loi.

La gravité des abus qu'entraine inévitablement le payement en nature des salaires a été exposée plus haut. Cette pratique et toutes celles qui ont pour effet de porter atteinte à l'indépendance de l'ouvrier sont de nature à troubler l'ordre social et à compromettre la paix publique.

Le législateur a donc le droit et le devoir de sanctionner ses défenses et ses prohibitions en comminant des peines contre ceux qui les violeraient.

L'exemple du passé, les expériences faites ailleurs et notamment en Angleterre, démontrent surabondamment qu'il ne peut suffire pour triompher du mal, de déclarer nulles aux yeux de la loi les clauses contraires à ses prohibitions. Pour s'assurer le bénéfice de la clientèle forcée des ouvriers, certains patrons et surtout des agents subalternes ayant souvent une action plus directe et plus puissante que le patron lui-même, n'hésiteront pas à courir le risque de se voir refuser en justice toute action en payement des fournitures ou avances qu'ils auraient faites.

Les ouvriers, dominés par la crainte de perdre leur gagne-pain, sous la menace perpétuelle d'un renvoi de l'atelier ou de l'usine n'oseront ni se plaindre, ni contester. L'abus d'autorité a précisément pour résultat de priver celui qui en est victime de l'exercice des droits que la loi a voulu lui assurer.

Quant à la quotité de la peine, il importe qu'elle soit assez élevée : sinon l'appât des gains considérables que procure l'abus l'emportera toujours sur la crainte de la répression et la loi sera encore dépourvue de toute efficacité.

Il y a lieu, à ce point de vue, de mettre sur la même ligne, le patron et ses agents, la gravité de l'infraction et de ses conséquences est la même, quel qu'en soit l'auteur.

Mais il est juste et équitable de faire une distinction en faveur de l'agent qui a agi sur les instructions et dans l'intérêt du patron. Cet agent ne peut échapper à toute peine, il a violé la loi. Mais sa responsabilité est moindre et la peine doit être atténuée précisément parce que cet agent a lui-même subi la pression de son maître, sans laquelle il n'aurait pas agi. Aussi le projet propose-t-il de réduire sensiblement en ce qui le concerne l'amende comminée.

L'article 10 n'a d'autre but que de rendre applicables aux infractions prévues par la présente loi les dispositions générales de la loi pénale.

D'après les usages de notre pays, les ouvriers agricoles et les domestiques reçoivent presque toujours, outre leurs gages ou salaires, la nourriture, l'entretien et le logement. Consacré par une longue pratique, ce système

n'a jamais donné lieu ni à critique, ni à abus, et il n'existe aucune raison de le proscrire.

En vue de prévenir tout doute et de fixer nettement la portée de la loi, l'article 11 du projet dit qu'elle ne concerne pas les ouvriers agricoles ni les domestiques.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,

Chev. DE MOREAU.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal.

Tous payements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.

Toutefois, le patron peut fournir à ses ouvriers le logement à charge d'imputation sur les salaires.

ART. 2.

Il ne peut être fait d'avance sur les salaires qu'en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier.

Le maître ne peut porter de marchandises en compte à l'ouvrier.

ART. 3.

Le payement des salaires ne pourra être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant.

ART. 4.

Les salaires ne dépassant pas 7 francs par jour seront payés à l'ouvrier par quinzaine au moins.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins chaque mois.

ART. 5.

Il est interdit, tant aux patrons qu'aux directeurs contre-maîtres, porions, employés, chefs d'entreprise ou sous-traitants. d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

ART. 6.

Il ne pourra être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement;

2° du chef des cotisations dues par l'ouvrier aux caisses de secours et de prévoyance;

3° du chef des avances faites en cas de chômage ou de maladie de l'ouvrier, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

ART. 7.

N'est pas recevable l'action du patron, du directeur, du contre-maître, du porion, de l'employé, du chef d'entreprise ou du sous-traitant ayant pour objet le remboursement d'avance en argent ou le payement de fournitures à un ouvrier travaillant sous ses ordres, sauf si ces avances ont été faites en cas de chômage ou de maladie.

ART. 8.

Jusqu'à preuve du contraire, toute avance de fonds, toute livraison de fournitures faites par la femme ou par les enfants du patron, du directeur, contre-maître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant, sera présumée faite par le patron lui-même ou par le directeur, contre-maître, porion ou employé.

De même est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute avance de fonds ou livraison de fournitures qui aurait été consentie à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 9.

Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des six premiers articles sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contre-maîtres, porions, employés, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction seront punis de la même peine. Toutefois s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le payement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

ART. 10.

Le livre I[er] du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 11.

La présente loi ne concerne pas les ouvriers agricoles ni les domestiques.

Donné à Laeken, le 14 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et de Travaux publics,

CHEV. DE MOREAU.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.